

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA FORMATION

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/04

OBJET : Barème des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics

- Tous cantons -

RÉSUMÉ : L'article R. 216-12 du Code de l'Education prévoit que les charges locatives inhérentes à l'occupation des logements de fonction par nécessité absolue de service soient prises en charge par le budget des collèges à hauteur d'un barème, actualisé chaque année par notre Assemblée, et dont le taux d'actualisation ne peut être inférieur à celui de la dotation générale de décentralisation. Cependant, la loi de finances pour 2009 (loi de finances n° 2008-1425 du 27/12/2008) énonce, en son article 43, qu'à titre dérogatoire, la dotation générale de décentralisation n'évolue pas en 2009. Par conséquent, le barème des prestations accessoires fixé pour l'année 2008 reste inchangé en 2009.

L'article R. 216-12 du Code de l'Education prévoit que les charges locatives inhérentes à l'occupation des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service soient prises en charge par le budget des collèges à hauteur d'un barème, qui est actualisé chaque année par notre Assemblée.

La collectivité de rattachement fixe donc, chaque année, le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires pour chacune des catégories d'agents logés. L'actualisation ainsi définie ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation.

Ce barème a augmenté de 2,08 % en 2008. Cependant, la loi de finances pour 2009 (loi de finances n° 2008-1425 du 27/12/2008) énonce, en son article 43, qu'à titre dérogatoire, la dotation générale de décentralisation n'évolue pas en 2009. Par conséquent, le barème des prestations accessoires fixé pour l'année 2008 reste inchangé en 2009.

Le nouveau barème serait donc le suivant, au titre de l'année 2009 :

| | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Avec chauffage collectif | Sans chauffage collectif |
|---------------------------------|---------------------------------|

| | 2008 | 2009 | 2008 | 2009 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Principal, Principal-Adjoint, Gestionnaire, Directeur de SEGPA | 1 727 € | 1 727 € | 2 302 € | 2 302 € |
| Conseiller Principal d'Education, Attaché ou Secrétaire non gestionnaire | | | | |
| Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement | 1 106 € | 1 106 € | 1 372 € | 1 372 € |

Au-delà de ces montants, le paiement des charges locatives est assuré par le bénéficiaire des logements auprès de l'agent comptable du collège.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Le Président du Conseil général

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/04 des rapports soumis à la commission
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : M. LAPLACE
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Barème des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27/12/2008, et notamment son article 43,

Vu l'article R. 216-12 du Code de l'Éducation,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

que le barème, pour l'année 2009, des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Département de Seine-et-Marne est le suivant :

| | Avec chauffage collectif 2009 | Sans chauffage collectif 2009 |
|---|--|--|
| Principal, Principal-Adjoint, Gestionnaire, Directeur de SEGPA | 1 727 € | 2 302 € |
| Conseiller Principal d'Éducation, Attaché ou secrétaire non gestionnaire Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement | 1 106 € | 1 372 € |

LE PRESIDENT

V. ÉBLÉ.

